

# **Invoquer la Charte des droits fondamentaux devant les juridictions nationales et européennes**

HARIS TAGARAS

*Avocat aux Barreaux de Thessaloniki et de Luxembourg (liste 4) – Professeur de droit à l'Université Panteion d'Athènes – Ancien juge au Tribunal de la fonction publique de l'U.E.*

\*\*\*

## **Introduction - aperçu général de la Charte**

### **Contenu**

- Enoncé des droits garantis (art.1 à 50), répartis en six catégories : dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté, justice
- Dispositions générales régissant l'interprétation et l'application de la Charte : champ d'application (art.51), interprétation (art.52), niveau de protection (art.53), interdiction d'abus de droit (art.54)

### **Rang de droit primaire**

Voir notamment art.6 TFUE

### **Interprétation**

Par renvoi à la CEDH et par les Notes explicatives ; voir aussi la règle du par.2 de l'article 52 au sujet des droits « qui font l'objet des dispositions dans les traités »

### **Distinction entre « droits » et « principes »**

Distinction d'importance pratique limitée

## **I. Champ d'application de la Charte ; en particulier l'article 51 et la condition « lorsqu'ils [Etats membres] mettent en œuvre le droit de l'Union »**

La Charte est d'office contraignante pour l'Union, même quand ses institutions agissent « en dehors du cadre juridique de l'Union » (C-8 à 10/15 P, Ledra Advertising, du 20.6.2016), mais ne lie les Etats membres que « lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union », autrement dit, selon l'arrêt Åkerberg Fransson, C-617/10 (point 19), uniquement « dans les situations régies par le droit de l'Union ».

Difficultés de délimitation de ces dernières situations et besoin d'interprétation souple.

Le cas particulier des mesures d'austérité imposées à (ou appliquées par) des Etats membres et le refus de la Cour de justice (C-134/12, Ministerul Administrației și Internelor, pour la Roumanie, et C-128/12, Sindicatos dos Bancarios do Norte, pour le Portugal) ou des juridictions nationales (Conseil d'Etat hellénique 1507/2014) de considérer ladite condition comme remplie ; *quid* de l'Eurogroup – voir l'arrêt Mallis du 20.9.2016 (C-105 à 109/15 P)

## **II. Limitations**

Auto-limitation des dispositions individuelles, notamment par renvoi au droit de l'Union et/ou au droit national (p.ex. pour la plupart des droits de solidarité) – aussi, formulations de caractère déclaratoire

Clause générale de l'article 52.1, valable pour tous les droits de la Charte, sous trois conditions :

que la limitation

- soit prévue par la loi,
- respecte le « contenu essentiel » du droit concerné,
- satisfasse aux exigences de la proportionnalité

Le principe de la protection « supérieure », la clause de l'article 53 et l'arrêt Melloni (C-399/11)

### **III. Questions relatives à l'effet direct et à l'effet horizontal**

Distinction selon que le droit ou principe concerné dans chaque cas d'espèce «se suffit à lui-même pour conférer aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel» (AMS, C-176/12, points 47 à 49)

Dans l'affirmative, le droit ou principe concerné, en plus de son invocabilité propre, est de nature à conférer un effet horizontal à une disposition de directive qui réunit pour le reste les conditions habituelles d'effet direct (c'est-à-dire qu'elle apparaît, du point de vue de son contenu, inconditionnelle et suffisamment précise – point 39 de l'arrêt AMS; voir aussi l'arrêt Küçükdeveci, C-555/07, et le tout récent Dansk Industri, C-441/14, du 19.4.2016, les deux sur les discriminations d'âge et la directive 2000/78)

### **IV. Plaider concrètement la Charte**

Tant devant les juridictions nationales que devant le juge de l'Union, la Charte peut être invoquée :

#### **(a) En tant qu'outil d'interprétation, en rapport avec le principe de l'interprétation conforme**

Contenu du principe : dans la mesure du possible, et sauf à aboutir à des interprétations *contra legem*, il convient d'interpréter

- le droit national de manière à le rendre compatible avec le droit de l'Union (C-397-403/01, Pfeiffer)
- le droit dérivé de l'Union, de manière à le rendre compatible avec le droit primaire (C-317 et 679/13, Parlement/Conseil)

ou, en cas d'impossibilité d'application dudit principe,

#### **(b) Pour contester la validité de l'acte individuelle ou de la disposition normative concernées**

Une telle contestation revêtira le plus souvent la forme

- d'une action en annulation, fondée sur l'article 263 TFUE, ou d'une exception d'illégalité de l'article 277 TFUE, ou des actions/exceptions correspondantes des droits nationaux
- d'une action de dommages-intérêts pour responsabilité non contractuelle, conformément à l'article 340 TFUE, la violation alléguée de la Charte constituant l'« illégalité » requise, comme première condition, pour la mise en œuvre de ladite responsabilité.

### **Observations finales – avec références à l'application pratique de la Charte à ce jour**

#### Interprétation à la lumière de la Charte (mais sans savoir si une interprétation abstraction faite de la Charte aurait conduit à un autre résultat)

Kossowski, C-486/14, ne bis in idem et art.54 CAAS

#### Non contrariété à la Charte (des règles du droit de l'Union)

C-559/14, Meroni, de l'article 34.1 règlement 44/2001

#### Contrariété à la Charte (des règles du droit de l'Union)

C-362/14, Schrems, de la décision 2000/520 pour le transfert des données personnelles vers les Etats-Unis (notamment art.7 et 47 de la Charte)

#### Omission d'appliquer la Charte

T-515 et 516/14 P, Alexandrou, fonction publique

#### Dispositions de la Charte en conflit entre elles

C-528/13, Léger, exclusion permanente du don de sang des personnes d'un certain comportement sexuel (par le droit français, v.aussi directive 2004/33) – articles en conflit : 21.1 et 35